

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION D'UNE FETE DES VOISINS RUE DES MOULINS

N°2023-162

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal n°2001-30 du 24 avril 2001 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment le dernier alinéa de l'article 1 ;

Vu la demande présentée en Mairie par Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE le 10 juin 2023 ;

Considérant que le bon déroulement de la fête des voisins organisée le samedi 17 juin 2023 par Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE dans la rue des moulins, nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête des voisins organisée le 17 juin 2023 par Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE, la circulation sera interdite rue des moulins autour du square, au-delà des maisons n°11 et n°12, de 18h00 à 0h00, à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation routière correspondante fournie par la mairie sera mise en place et retirée dès la fin de la manifestation par Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE qui devra notamment veiller à la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Monsieur Edouard DE LA BRETESCHE, représentant les organisateurs de cette manifestation,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 13 juin 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 12 juin 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN

